



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 809

SUR LES CHATS

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Yvan Labelle
Appuyé par Denis Gignac

D'adopter le règlement numéro 809. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Article 1	Définitions
Article 2	Application
Article 3	Autorité compétente
Chapitre II	Dispositions particulières
Article 4	Nombre de chats autorisés
Article 5	Immatriculation
Article 6	Gardien dans le cadre du programme CSRM
Article 7	Conditions de délivrance d'un permis
Article 8	Délais
Article 9	Fausse déclaration
Article 10	Validité du permis
Article 11	Obligation
Chapitre III	Nuisances et interdictions
Article 12	Disposer ou se départir d'un chat
Article 13	Nuisances
Chapitre IV	Dispositions finales
Article 14	Sanctions
Article 15	Abrogation
Article 16	Prise d'effet
Article 17	Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« Chat » signifie tout chat mâle ou femelle appartenant à l'une des catégories suivantes :

« Chat communautaire » ou « chat féral » : un chat vivant dans un état semi-sauvage et qui ne peut être confiné à l'intérieur d'une unité d'habitation, qui a été capturé, stérilisé, vacciné et relâché dans le cadre du programme de CSRM;

« Chat d'extérieur » : chat qui a été acquis ou adopté par son propriétaire dans le but de le laisser dehors la plupart du temps;

« Chat d'intérieur » : chat qui a été acquis ou adopté par son propriétaire dans le but de le laisser à l'intérieur d'une unité d'habitation la plupart du temps;

« Chat errant » : chat qui est à l'extérieur d'une unité d'habitation et qui ne possède pas de médaille pouvant l'identifier;

« Chatterie » : un lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chats non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chat non stérilisé;

« CSRM » : programme de capture, de stérilisation, de relâche et de maintien des chats féraux, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats communautaires puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne physique ou morale agit auprès d'eux à titre de gardien;

« Gardien » ou « Propriétaire » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chat ;

« Médaille » : petite pièce de métal remis par la Ville au propriétaire effectuant une demande de permis, portant un numéro unique lié à la description physique du chat;

« Micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau du chat par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chats;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 Application

Le présent règlement s'applique aux gardiens ou propriétaires de chats et aux chats sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le présent règlement ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre

de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge ou à un zoo.

Article 3 **Autorité compétente**

- 3.1** La patrouille municipale, le service de la trésorerie et des services administratifs et le service de police de la Ville de Montréal sont responsables de l'application du présent règlement.
- 3.2** L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :
- a) visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins de l'application du présent règlement;
 - b) capturer tout chat errant;
 - c) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal hautement contagieux, mourant ou gravement blessé, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
 - d) exiger la preuve de stérilisation et la preuve que le chat possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que l'une de ces procédures est contre-indiquée pour le chat;
 - e) exiger tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- 3.3** Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.4** Toutes dépenses encourues par la Ville en application du présent règlement sont aux frais du gardien du chat au montant prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Article 4 **Nombre de chats autorisés**

Il est interdit de garder plus de 4 chats dans une unité d'habitation.

Il est interdit d'opérer une chatterie sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Article 5 **Immatriculation**

Le propriétaire d'un chat, à l'exception d'un chat communautaire, doit obtenir le permis obligatoire de chat délivré conformément au présent règlement.

Malgré ce qui précède, le chat d'un propriétaire vivant à l'extérieur de la Ville peut être gardé pour une période maximale de 30 jours dans une unité d'habitation située sur le territoire de la Ville.

Article 6 **Gardien dans le cadre du programme CSRM**

Toute personne agissant à titre de gardien ou bénévole dans le cadre du programme CSRM doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 7 **Conditions de délivrance d'un permis**

Un permis et une médaille sont délivrés à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur.

La demande de permis pour chat doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que la race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance et le nom du chat.

La personne qui fait la demande doit présenter une pièce d'identité valide avec photo et adresse ainsi qu'une preuve de résidence dans la Ville.

Le demandeur doit présenter une preuve de stérilisation ainsi qu'une preuve que le chat possède une micropuce, ou une preuve écrite d'un médecin vétérinaire qu'une ou l'autre de ces interventions est contre-indiqué pour le chat.

Article 8 **Délais**

Tout propriétaire de chat doit obtenir le permis pour chat dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant le jour où le chat atteint l'âge de 6 mois, le délai le plus long s'appliquant.

Article 9 **Fausse déclaration**

Commet une infraction, quiconque, fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

Article 10 **Validité du permis**

Le permis pour chat est valide pour toute la durée de vie du chat. Le permis est incessible, non remboursable et non transférable.

Article 11 **Obligation**

Toute personne ayant la garde du chat doit s'assurer que le chat porte sa médaille en tout temps lors qu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation.

Il est de la responsabilité du propriétaire du chat de déclarer à la Ville tout changement d'adresse ainsi que la mort, la disparition, la vente ou le don du chat dans les 30 jours suivants un tel changement.

CHAPITRE III **NUISANCES ET INTERDICTIONS**

Article 12 **Disposer ou se départir d'un chat**

Nul ne peut disposer d'un chat mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Nul ne peut se départir d'un chat autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Article 13 **Nuisances**

Constitue une nuisance et est interdit au gardien d'un chat, le fait :

- a) De laisser le chat à l'extérieur sans porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement, à l'exception d'un chat communautaire;
- b) De laisser le chat causer des dommages à la propriété ou à la propriété d'autrui;
- c) De garder un ou plusieurs chats dans une unité d'habitation ou dépendance dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ;
- d) De ne pas ramasser par tout moyen l'urine ou les matières fécales du chat dans une unité d'habitation, une dépendance, sur une galerie ou un balcon;
- e) De laisser le chat miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- f) De laisser le chat attaquer, mordre, tenter d'attaquer ou de mordre une personne ou un autre animal;
- g) De laisser le chat sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- h) De déplacer, altérer ou briser les objets ou outils mis en place dans le cadre du programme CSRM.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14 **Sanctions**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 200\$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende minimale de 300\$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente d'une amende minimale de 400\$ et des frais.

Article 15 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 654 régissant les chats errants.

Article 16 **Prise d'effet**

L'alinéa 4 de l'article 7 du présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 21 janvier 2019 (résolution numéro : 01-024-19)
- Adoption du règlement le 11 février 2019 (résolution numéro : 02-057-19)
- Publication du règlement le 14 février 2019 sur le site web de la Ville
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le 14 février 2019
- Entrée en vigueur : 14 février 2019